



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

ARRÊTÉ

n° 2005-158-14 du 17 JUIN 2005 portant
prescriptions complémentaires à la Société Colmarienne
de Chauffage Urbain de COLMAR (SCCU)
relatives à la sécurité contre l'incendie

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables, sa circulaire et ses commentaires ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant la SOCIÉTÉ COLMARIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN située 4 rue de la Houblonnière – 68027 COLMAR Cedex à exploiter un dépôt de liquides inflammables, composé de 2 cuves de 1420 m³ chacune situées rue Henry Wilhelm – 68000 COLMAR, et notamment les articles 8 et 10 de l'arrêté préfectoral n° 64240 du 16 septembre 1980 relatifs à la prévention des risques d'incendie ;
- VU les courriers SCCU n° 645/99/EE/bg du 26 mars 1999, n° 361.2001/AB/vb du 16 novembre 2001, n° 335/2004/AB/vb du 3 mars 2004 et n° 560/2004/AB/vb du 6 mai 2004 relatifs à l'application de l'instruction technique susvisée et transmettant l'étude APAVE des conséquences potentielles d'un incendie de fuel ;
- VU l'avis du CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL du 5 octobre 1998 relatif à l'application de l'instruction technique du 9 novembre 1989 à la SCCU ;
- VU l'avis du SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS du 14 février 2005 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le rapport du 3 mars 2005 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 mai 2005 ;

CONSIDERANT que la SOCIETE COLMARIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN exploite un dépôt de liquides inflammables, composé de 2 cuves de 1420 m³ chacune, rentrant dans le champ d'application de l'instruction technique susvisée.

CONSIDERANT que l'instruction technique susvisée fixe des mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant ;

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les prescriptions complémentaires ci-dessous sont imposées à la SOCIETE COLMARIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables, situé rue Henry Wilhelm - 68000 COLMAR.

Les dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté préfectoral n° 64240 du 16 septembre 1980 susvisé relatifs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion sont complétées par les dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Les articles 8.2.5, 8.2.6 et 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 64240 du 16 septembre 1980 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 10 - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES de l'arrêté préfectoral n° 64240 du 16 septembre 1980 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« 10.6 - Le dépôt de fuel doit respecter les prescriptions de la circulaire et de l'instruction technique du 9 novembre 1989.

10.7 - Protection des eaux :

10.7.1 Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

10.7.2 Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

10.7.3 Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10⁻⁸ m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

10.7.4 Les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel. Des dispositifs d'isolement devront être mis en place afin d'éviter le rejet vers le réseau d'assainissement communal.

10.7.5 Des puits de contrôle (piézomètres) seront situés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).

10.8 - Mesures de lutte contre l'incendie :

10.8.1 Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

10.8.2 Les bacs sont équipés de couronnes d'arrosage fixes permettant le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

10.8.3 Le réseau d'eau est entouré de 5 poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm. Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services d'incendie et de secours, seront éloignés de la pompe-incendie fixe.

10.8.4 Le débit d'eau d'incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu. Ce débit devra être au minimum de 270 m³/h.

10.8.5 L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les cuves sont équipées d'une injection interne de mousse.

A proximité des cuves se trouvent :

- 2 canons à mousse
- 2 RIA.

10.8.6 La réserve en émulseur sera constituée d'un conteneur de 1000 litres minimum dont l'emplacement devra être étudié en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Son emplacement doit être défini conjointement au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

10.8.7 Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services d'incendie et de secours.

10.9 - Aménagement du dépôt

10.9.1 Le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au moins ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximum de 0,20 m².

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au moins ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximum de 0,20 m².

Un second accès doit répondre à ces caractéristiques.

- 10.9.2 Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive

En plus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

Les cuves seront équipées chacune de 2 détecteurs d'incendie.

Toutes les alarmes doivent être reportées en salle de commande de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de COLMAR (ou dans un lieu avec présence permanente de personnel pouvant donner l'alerte), notamment en l'absence de personnel d'exploitation de la centrale thermique.

- 10.9.3 Les traversées de murs par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci.

- 10.9.4 L'exploitant étudiera, en lien avec les Services d'Incendie et de Secours, l'opportunité d'installer des réservoirs de mousse sur les cuvettes de rétention aux points proches des bâtiments existants. Les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral

10.10 - Gestion du dépôt

- 10.10.1 L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression intempestive et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la façon robe-toit.

- 10.10.2 L'exploitant devra maintenir en salle de commande un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée

- 10.10.3 Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

- 10.10.4 Le remplissage des réservoirs sera limité en toute circonstance à 90% du volume total (soit 1280 m³ par réservoir).

ARTICLE 4 : Frais :

Les frais liés aux études, travaux et aménagements exigés par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et des textes qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Exécution :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de COLMAR et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de COLMAR pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées, le Député-Maire de COLMAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **17 JUIN 2005**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

[Signature]

